

**Service Énergie, Risques, Bâtiment
et Sécurité**

12-2022-07-04-00004
Arrêté n° du

04 JUIL. 2022

Objet : Approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation « MOYENNE ET BASSE VALLEE DE L'AVEYRON » sur le territoire des communes de Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinquières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac et Villefranche de Rouergue

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 561-1 à L 566-13 et R 562-1 à R 562-20 relatifs aux plans de Prévention des risques naturels prévisibles et les articles L 122-4, L 122-5 et R 122-17 et R 122-18 relatifs à l'autorité environnementale ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

VU l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) en remplacement du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) approuvé par le décret du 6 mars 1964 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de Villefranche de Rouergue approuvé par arrêté préfectoral n°2004-250-14 du 6 septembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 prescrivant la révision du plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Villefranche de Rouergue et l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation « MOYENNE ET BASSE VALLEE DE L'AVEYRON » sur le territoire des communes de Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinquières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac ;

VU l'avis de l' Autorité Environnementale en date du 31 mai 2019 précisant que le Plan de Prévention des Risques inondation de la moyenne et basse vallée de l'Aveyron n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2021-11-29-00003 du 29 novembre 2021 prescrivant la mise à l'enquête publique concernant la révision du plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Villefranche de Rouergue et l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation « MOYENNE ET BASSE VALLEE DE L'AVEYRON » sur le territoire des communes de Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac ;

VU les conclusions et l'avis favorable à l'enquête publique remis par le commissaire enquêteur, M.JAUDON, en date du 2 mars 2022 ;

VU les conclusions et l'avis favorable à l'enquête publique remis par le commissaire enquêteur, M.GUICHARD, en date du 16 mars 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Clairvaux d'Aveyron formulé par délibération en date du 20 janvier 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Monteils formulé par délibération en date du 1 décembre 2021 ;

VU l'avis du conseil municipal de Mayran formulé par délibération en date du 10 janvier 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Bas Ségala formulé par délibération en date du 11 janvier 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Belcastel formulé par délibération en date du 14 janvier 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Brandonnet formulé par délibération en date du 14 janvier 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Compolibat formulé par délibération en date du 15 décembre 2021 ;

VU l'avis du conseil municipal de La Rouquette formulé par délibération en date du 17 décembre 2021 ;

VU l'avis du conseil municipal de La Fouillade formulé par délibération en date du 23 décembre 2021 ;

VU l'avis du conseil municipal de Luc-La Primaube formulé par délibération en date du 20 décembre 2021 ;

VU l'avis du conseil municipal de Maleville formulé par délibération en date du 21 décembre 2021 ;

VU l'avis du conseil municipal de Villeneuve formulé par délibération en date du 18 janvier 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Toulonjac formulé par délibération en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Sanvensa formulé par délibération en date du 12 janvier 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint André de Najac formulé par délibération en date du 14 décembre 2021 ;

VU l'avis du conseil municipal de Prévinières formulé par délibération en date du 21 décembre 2021 ;

VU l'avis du conseil municipal de Moyrazes formulé par délibération en date du 13 décembre 2021 ;

VU l'avis du conseil municipal de Morlhon le Haut formulé par délibération en date du 7 décembre 2021 ;

VU l'avis du conseil municipal de Baraqueville formulé par délibération en date du 13 décembre 2021 ;

VU l'avis du conseil municipal de Rignac formulé par délibération en date du 19 janvier 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Villefranche de Rouergue formulé par délibération en date du 27 janvier 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Najac formulé par délibération en date du 19 janvier 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Druelle-Balsac formulé par délibération en date du 13 janvier 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Colombies formulé par délibération en date du 21 janvier 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint Igest formulé par délibération en date du 26 janvier 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint Rémy formulé par délibération en date du 13 janvier 2022 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) en date du 10 février 2022 ;

VU l'avis du Syndicat Mixte Bassin Versant Aveyron Amont en date du 14 février 2022 ;

VU l'avis de la Communauté de communes Pays Ségali en date du 27 janvier 2022 ;

VU l'avis de la Communauté de communes du Pays Rignacois en date du 10 février 2022 ;

VU l'avis de la Communauté de communes Conques-Marcillac en date du 10 janvier 2022 ;

VU l'avis de la Communauté d'agglomération de Rodez Agglomération en date du 22 janvier 2022 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation établi par la Direction Départementale des Territoires comportant une note de présentation, un zonage réglementaire et son règlement associé ;

Considérant l'évolution des connaissances hydrologiques sur le secteur étudié et la prise en compte des dernières crues ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation susvisé est prêt à être soumis à l'approbation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 :

Le PPRI de la commune de Villefranche de Rouergue , approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-250-14 du 6 septembre 2004, est abrogé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Moyenne et Basse Vallée de l'Aveyron sur les territoires des communes de Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac et Villefranche de Rouergue, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comporte, pour chaque commune, une note de présentation, un zonage réglementaire et un règlement.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes de Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac et Villefranche de Rouergue.

Mention en est faite dans les quotidiens régionaux « La Dépêche » et « Centre Presse » diffusés dans le département.

Chaque dossier communal est tenu à la disposition du public, dans les mairies de Luc-La Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint - Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac et Villefranche de Rouergue.

Article 4 :

Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque inondation sur la basse et moyenne vallée de l'Aveyron, servitude d'utilité publique au titre de la sécurité publique, sera, conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme, annexé au document d'urbanisme par le maire de chacune des communes citées à l'article 3 ou par le président de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'établissement des documents d'urbanisme : Communauté de Communes Ouest Aveyron, communauté de Communes Pays Ségali, à la Communauté de Communes Bas Ségala Viaur, Communauté de Communes du Pays Rignacois, à la Communauté de Communes Conques-Marcillac, à la communauté de Communes du Plateau de Montbazens, à l'Agglo du Grand Rodez dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation du PPRi.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est également transmise au Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, à la Chambre d'Agriculture, au Centre Régional de la Propriété Forestière, au Conseil Départemental de l'Aveyron, au Syndicat Mixte Célé Lot Médián, au Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont, à la Communauté de Communes Ouest Aveyron, à la Communauté de Communes Pays Ségali, à la Communauté de Communes Bas Ségala Viaur, à la Communauté de Communes du Pays Rignacois, à la Communauté de Communes Conques-Marcillac, à la communauté de Communes du Plateau de Montbazens, à l'Agglo du Grand Rodez et au PETR/SCOT Centre Ouest Aveyron.

Article 6 :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAU

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.